

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 083-218301232-20250617-DEC:2025_118_JU-AR
Service Juridique
S²LOW
SJ/C/2023-11

DEC_2025-118_JU

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, la déclaration de sinistre de la Commune à la SMA BTP en date du 20 janvier 2025 au titre de l'assurance dommages-ouvrages souscrite pour le centre de plongée sis 2 quai Wilson, à Sanary-sur-Mer,
Vu, le rapport d'expertise en date du 15 avril 2025,
Vu, la proposition d'indemnité de la SMA BTP en date du 26 mai 2025.

- Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération portant délégation de gestion courante susvisée, le Maire est compétent pour passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
Considérant que le 20 janvier 2025 la Commune a déclaré, dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrages souscrite auprès de la SMA BTP un désordre affectant les sanitaires de la Capitainerie et du club de plongée, sis 2 quai Wilson à Sanary-sur-Mer, tenant à un défaut de raccordement du réseau extérieur d'évacuation des eaux usées,
Considérant que le montant des réparations a été évalué par l'expert à 13 080,00 euros TTC.
Considérant que la SMA BTP a alors proposé à la Commune de lui verser une indemnité d'un montant de 13 080,00 euros TTC couvrant les frais de réparation des désordres constatés.

DECIDONS

- Article 1 :** Monsieur le Maire accepte l'indemnité proposée par la SMA BTP, assureur dommages-ouvrages, d'un montant de 13 080,00 euros TTC, versée au titre de la réparation du désordre subi sis 2 quai Wilson, à Sanary-sur-Mer.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 17 juin 2025

Le Maire

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 20/06/2025

Notifié le :

Publié le : 20/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.